

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME ESPACE KAIROS

ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.6352-3 ET L.6352-4 ET R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

PREAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation/bilan de compétences/santé organisée par Espace Kairos. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation/bilan de compétences/santé.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun.e le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation/bilan de compétences/santé, soit par le-la formateur-ric.e, notamment dans l'usage du matériel mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation/bilan de compétences/santé. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions pédagogiques.

Article 3 – Consignes de sécurité incendie

Les consignes de sécurité incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée des locaux d'Espace Kairos. Le-la stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le-la stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du-de la représentant.e habilité.e de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout.e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un-e représentant.e de l'organisme.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'organisme de formation/bilan de compétences/santé.

Article 6 – Accident

Le-la stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le-la témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme. La direction de l'organisme entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 7 – Mesures sanitaires

Les formateur-trice-s/praticien-nes en bilans de compétences/professionnels de santé et stagiaires s'engagent à respecter les mesures sanitaires en vigueur dans la nation au moment de l'action réalisée.

SECTIONS 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 8 – Assiduité

Article 8.1 – Horaires

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation/bilan de compétences.

Article 8.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation/bilan de compétences/santé informe immédiatement le financeur (employeur-se, administration, OPCO, Région, Pôle Emploi, etc.) de l'action. Toute absence non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions pédagogiques et financières. De plus, conformément à l'article R.6341-5 du Code du travail, le-la stagiaire – dont la rémunération durant le temps de formation est prise en charge – s'expose à une retenue de rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3 – Formalisme attaché au suivi de l'action

Le-la stagiaire est tenu-e de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan à la fin de l'action.

Lu et approuvé,

Le

Signature du-de la stagiaire